

COMMENTAIRE:Articles 1 à 7:

La section première du projet de loi de la Curatelle publique traite de la fonction de Curateur public du Québec.

Les articles 1 à 7 du projet de loi reproduisent en substance les articles 1 à 5 de la loi actuelle.

Seul le Curateur public est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les autres fonctionnaires sont choisis conformément à la loi de la Fonction publique (13-14, Eliz. II, 1965, chap. 14).

Afin d'assurer une continuité à la direction de la Curatelle publique, l'article 5 du projet propose la création du poste d'Assistant du Curateur public dont l'une des fonctions, prévue à l'article 6 du projet, sera d'exercer les pouvoirs de Curateur public, lorsque celui-ci est incapable d'agir pour cause

... 2)

de maladie, d'absence ou de décès.

COMMENTAIRE:

Article 18:

Cet article réunit en un seul les articles 12 et 13 de la loi actuelle.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'article 18 du projet précisé que le Curateur public est nommé administrateur provisoire des biens d'une succession lorsque les héritiers appelés en premier lieu y ont renoncé.) Cette précision a paru nécessaire, car la renonciation des héritiers appelés en premier lieu n'empêche pas les héritiers des degrés subséquents d'accepter la succession (RE: article 653 C.C.) de telle sorte que, parfois, un demandeur préfère diriger son action contre les héritiers plutôt que contre le Curateur public es-qualité. D'autre part, la jurisprudence est à l'effet que, lorsque les héritiers appelés en premier lieu ont renoncé, la succession est réputée vacante et qu'elle peut être déclarée vacante sans

...2)

attendre la décision des héritiers des degrés subséquents.

Outre les cas prévus à l'article 13 de la loi actuelle, le présent article permet aux héritiers connus mais éloignés de demander la nomination du Curateur public comme administrateur provisoire des biens d'une succession. Toutefois, la mesure ne sera accordée que si le juge la croit nécessaire pour la protection des biens.

Toute personne intéressée, y compris les créanciers de la succession, peut demander cette nomination.

COMMENTAIRE:

Article 20:

Cet article est de droit nouveau. Il modifie l'article 743 du Code de procédure civile en imposant au juge l'obligation de désigner le Curateur public comme administrateur provisoire des biens séquestrés chaque fois que les parties ne s'entendent pas quant au choix d'un séquestre ou d'un liquidateur.

COMMENTAIRE:

Article 25:

L'origine de cette disposition se trouve au deuxième alinéa de l'article 17 de la loi actuelle. Le premier alinéa de cet article, paraissant inutile en égard à la loi de l'interprétation, a été supprimé de même que le dernier membre de phrase du deuxième alinéa qui a semblé superfétatoire. En effet, lorsque des règlements relatifs à l'inventaire sont adoptés, le Curateur public est tenu de s'y conformer, même si la loi ne l'exige pas.

Le troisième alinéa a également été retranché, car l'article 662 du Code civil modifié par la loi 14-15 Eliz. II, chap.20, art. 33, a fait disparaître l'obligation de l'inventaire notarié. Ceci permettra d'éviter des frais qui ont parfois entamé la moyenne partie de l'actif d'un patrimoine. L'article 25 du projet exige, toutefois,

...2)

afin de protéger les intérêts de l'administré, que l'inventaire soit fait en présence d'un témoin et dès l'entrée en fonction du Curateur public.

COMMENTAIRE:

Article 26:

Cette disposition tire son origine de l'article 7 de la loi actuelle. Elle ne reçoit application que, lorsque le Curateur public accepte un legs, une succession ou une donation au nom de l'un de ses administrés incapables, mineur ou malade mental. Dans les autres cas, les formalités de l'acceptation sans bénéfice d'inventaire prévues aux articles 660 et suivants du Code civil devraient être suivies.

Le deuxième alinéa est de droit nouveau. Il a paru nécessaire d'exiger du Curateur public qu'il dresse un inventaire sous seing privé de ce qui compose, en actif et en passif, la succession ou la donation qu'il accepte au nom de l'un de ses administrés incapables.

COMMENTAIRE:

Article 27:

Cet article est de droit nouveau. Il a pour but de porter à la connaissance du Curateur public, tout droit, charge ou action qu'un tiers pourrait faire enregistrer contre un immeuble appartenant à l'un de ses administrés et de lui permettre de défendre, le cas échéant, les intérêts de ceux-ci.

COMMENTAIRE:

Article 28:

Cet article reprend en substance l'article 21 de la loi actuelle. Toutefois, vu les pouvoirs de contrôle conférés par le présent projet au Curateur public, il a semblé utile sinon nécessaire, de lui permettre d'enquêter sur les biens placés sous tutelle ou curatelle privée.

COMMENTAIRE:

Article 29:

Cet article de droit nouveau est inspiré par l'expérience du passé. Il a pour but de permettre au Curateur public, lorsque lui-même ou l'un de ses administrés, est poursuivi en justice, de rechercher les renseignements utiles à sa défense.

COMMENTAIRE:

Article 31:

Cette disposition reproduit en substance les paragraphes b) et c) du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi actuelle.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, la loi prévoit expressément que le Curateur public n'est pas tenu de prendre l'avis du conseil de famille pour continuer une entreprise établie, provoquer un partage ou y participer.

La restriction prévue au troisième alinéa de l'article 20 de la loi actuelle a été abolie.

COMMENTAIRE:

Articles 32 et 33:

Ces articles modifient l'article 24 de la loi actuelle. Désormais, le Curateur public sera soumis aux dispositions du Code de procédure civile concernant la vente des biens meubles appartenant à des incapables.

L'alinéa deux de l'article 32 prévoit toutefois une exception importante en autorisant le Curateur public à vendre sans autorisation judiciaire ni autre formalité des valeurs mobilières cotées à une bourse reconnue.

En matière de vente d'immeuble, le Curateur public devra obtenir l'autorisation judiciaire mais il n'est pas tenu de consulter le conseil de famille.

COMMENTAIRE:

Article 34:

Cet article s'inspire du paragraphe
a) du deuxième alinéa de l'article 20 de
la loi actuelle.

Désormais, le Curateur public devra,
dans tous les cas, obtenir l'autorisation
judiciaire avant de transiger. L'avis
du conseil de famille n'est pas requis.

COMMENTAIRE:

Articles 36 et 37:

Ces articles s'inspirent de l'article 22 de la loi actuelle et de l'article 901 J) du Code civil.

Ils traduisent le système préconisé par le Curateur public pour l'administration de certains biens qui lui sont confiés. Le système aura comme principal avantage d'éviter des frais et même des pertes aux administrés.

La règle générale est à l'effet, d'une part, que les biens confiés à l'administration du Curateur public ne doivent pas être confondus avec ceux de la province et, d'autre part, que les biens de chaque administré doivent faire l'objet d'une administration et d'une comptabilité distinctes.

Le deuxième alinéa de l'article 37 du projet impose au Curateur public l'obligation de réunir en un seul placement les argents disponibles de ses administrés. Les

...2)

intérêts et les gains de capitaux réalisés sont répartis entre les administrés au prorata de la valeur de leurs parts respectives dans le portefeuille ainsi constitué. Le calcul doit être fait au moins deux fois par année.

Ce portefeuille étant au nom du Curateur public, celui-ci peut, de temps à autre, sans autorisation judiciaire, en changer, modifier et transposer le contenu.

COMMENTAIRE:

Article 38:

Cette disposition reproduit l'article 23 de la loi actuelle.

Le deuxième alinéa de l'article 38 du projet autorise le Curateur public, lorsqu'il a consenti des avances à l'un de ses administrés, à prélever un intérêt au taux bancaire courant, sur le compte en débit.

COMMENTAIRE:

Article 39:

Cette disposition de droit nouveau oblige tout tuteur et curateur privé à produire un rapport annuel de leur administration.

Elle a pour but de remédier à la situation actuelle en instituant un système de protection valable du patrimoine des mineurs et des interdits. Présentement, cette protection est inexistante puisque le tuteur ou le curateur agit sans contradicteur, sans surveillance, sans contrôle pendant la durée de son administration.

Le système proposé favorisera une meilleure administration de la part des tuteurs et des curateurs privés.

COMMENTAIRE:

Article 40:

Cet article est de droit nouveau. Il autorise le Curateur public à demander la destitution d'un tuteur ou d'un curateur pour l'un des motifs prévus aux articles 284 et 285 du Code civil, ou pour défaut du tuteur ou du curateur de lui faire parvenir soit une copie de l'inventaire des biens de l'incapable, soit un rapport annuel de son administration.

L'article 40 du projet crée une exception à l'article 287 du Code civil, puisque le Curateur public n'est pas tenu de prendre l'avis du conseil de famille.

COMMENTAIRE:

Article 41:

Cet article de droit nouveau est inspiré de l'article 309 du Code civil qui permet aux parents et alliés du mineur de demander au tuteur de présenter un compte sommaire de sa gestion.

COMMENTAIRE:

Article 41 a):

Cet article reprend en d'autres mots l'article 25 de la loi actuelle.

Il prévoit les différentes causes qui entraînent la cessation des pouvoirs du Curateur public et, notamment, la fin ou la révocation du mandat confiant à celui-ci, la gestion de biens puisque, désormais, tout intéressé pourra confier volontairement au Curateur public l'administration de ses biens.

COMMENTAIRE:

Article 42:

Cet article est tiré de l'article 25 de la loi actuelle. Il est une application particulière d'une règle de droit commun en matière d'administration des biens d'autrui.

COMMENTAIRE:

Article 43:

Cet article reproduit intégralement
l'article 28 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 44:

Cet article reprend l'article 29 de la loi actuelle, tel que remplacé par la loi 14-15 Eliz. II, chap. 18, art. 2.

COMMENTAIRE:

Article 45:

Cet article reproduit en substance et d'une façon plus concise l'article 30 de la loi actuelle.

Il permet entre autres au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter des formulaires destinés à faciliter l'administration générale de la loi de la Curatelle publique.

COMMENTAIRE:

Article 46:

Cet article reproduit en substance
l'article 32 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 47:

Cet article reproduit en d'autres mots l'article 31 de la loi actuelle sans préciser, toutefois, de date limite pour la remise du rapport annuel du Curateur public.

L'article 743 du Code de procédure civile est modifié de la façon suivante:

Article 743 c.p.c.:

"Le jugement qui ordonne la mise sous séquestre fixe le jour où les parties devront comparaître devant le tribunal ou le juge en chambre pour procéder au choix du séquestre; si les parties ne peuvent alors s'accorder ou si l'une d'elles fait défaut, le juge doit désigner le Curateur public comme séquestre."